

Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

Résumé du programme d'aide à la relève

- Les modifications au programme d'aide à la relève ont été déposées à la RMAAQ. Celles-ci doivent être étudiées par la RMAAQ. Les EVQ pourront appliquer le programme d'aide à la relève sous sa forme finale seulement lorsque la RMAAQ aura rendu une décision.
- Ce document résume les grandes lignes du Programme, nous vous invitons à consulter le tableau des modifications pour connaître les détails du futur Programme d'aide à la relève

Les éléments présentés correspondent au projet à l'étude à la RMAAQ, la version finale approuvée par la RMAAQ pourrait différer de celle présentée



À l'étude par la RMAAQ

 **ENSEMBLE,
BÂTISSONS L'AVENIR**

Éléments généraux (extrait)



À l'étude par la RMAAQ

| Éléments | Programme actuel | Nouveau programme À l'étude à la RMAAQ |
|--|----------------------------------|--|
| Prêt (art. 22) | Prêt de 300 m² | Prêt de 50% du quota détenu jusqu'à un maximum de 300 m² Prêt de 150 m² lorsque le titulaire qualifié par la relève devient locataire ou locateur d'un poulailler à long terme après l'entrée en vigueur du Programme (art. 4.2) |
| Reprise du prêt (art. 22) | 11 à 15 ^{ième} année | Lorsque le candidat qualifiant l'entreprise atteint l'âge de 65 ans, à moins d'un transfert à une nouvelle relève |
| Nombre de gagnants (art. 22.4) | 1/région -> 5/année | Minimum de 2/région -> 10 /année Si les quantités le permettent, tirage au sort parmi toutes les régions |
| Total de m² accordé (art. 19 et 22.4) | 1 500 m ² | 3 000 m² additionné, notamment, des volumes suivants: <ul style="list-style-type: none">- Les retours des anciens programmes- Les volumes inutilisés à l'âge de 41 ans- Les prêts retirés à l'âge de 65 ans- Quantités inutilisées des années précédentes |

Éléments généraux (extrait)



À l'étude par la RMAAQ

| Éléments | Programme actuel | Nouveau programme À l'étude à la RMAAQ |
|---|--|---|
| Installation (art. 22) | Poulailler propriétaire ou location de poulailler à long terme | <ul style="list-style-type: none">• Poulailler propriétaire : prêt maximal de 300 m²• Poulailler loué à long terme : prêt maximal de 150 m²• Avoir l'espace plancher pour produire le quota détenu et le prêt ou soumettre un projet de construction (délai de 13 périodes) |
| Maintient admissibilité (art. 22.4) | n/a | Lorsqu'un candidat dépose une première demande à l'âge de 40 ans et qu'il n'est pas pigé, il restera admissible à condition de soumettre la même demande |
| Participation au tirage (art. 22.4) | n/a | Lorsqu'ils n'obtiennent pas le prêt, accorder une participation supplémentaire au tirage de l'année suivante |

Mesures spécifiques à la première année

Le total de m² accordé sera bonifié de 4 500 m², donc un minimum de 7 500 m² sera attribué (art. 22)

Sous réserve de l'approbation, les candidats de 41 et 42 ans seront éligibles à l'édition 2026 (art. 22.2).

Critères d'admissibilités et exigences **[Nouveau]** de maintien du prêt des relèves (art. 22.2)

Détenir directement ou indirectement (**sur la base des actions votantes et celle donnant droit aux reliquats**) un **minimum de 300 m²** de quota de l'entreprise qu'elle qualifie (art. 14. par. 1 a) et b) ou par. 2 ou 5 de l'art. 14)

- Une personne est réputée détenir le quota de la catégorie d'action dont elle détient le plus haut pourcentage
- Le calcul du quota détenu exclut les actions non-votantes et non participantes dans le reliquat des biens

ET

Détenir au moins 20% des parts de l'entreprise qu'il qualifie, soit les actions votantes et donnant droit au reliquat des biens

- Le candidat doit détenir au moins 20% de toutes les catégories d'actions donnant droit au vote et/ou au reliquat des biens
- Sont exclues les actions non-votantes et non participantes dans le reliquat des biens

Le non-respect de l'une ou l'autre de ses exigences entraîne le refus de la candidature



À l'étude par la RMAAQ

Bonification du prêt avant 41 ans

Avant l'âge de 41 ans, le prêt peut être augmenté, **lorsque les deux conditions suivantes** sont respectées (art. 22) :

- 1. Production dans des poulaillers propriétaires :** Le titulaire limité à un prêt de 150 m², pourra augmenter son prêt à 300 m² à condition de produire dans des poulaillers propriétaires. **Il doit être ni locataire ni locateur de poulaillers à long terme.** Lorsqu'un poulailler est loué à long terme, le prêt est limité à 150 m².
- 2. Quota détenu*** : Bonification du prêt de 50 m² lorsque le quota détenu augmente selon les tranches suivantes →

| QD (m ²) | Prêt (m ²) |
|----------------------|------------------------|
| 300 à 399 | 150 |
| 400 à 499 | 200 |
| 500 à 599 | 250 |
| 600 et plus | 300 (max.) |

Lorsqu'un prêt est diminué avant l'âge de 41 ans, il ne peut être augmenté par la suite.

**Pour obtenir une bonification du prêt, il ne faut pas être locateur ou locataire de poulaillers à long terme.*



Exigences de maintien du prêt **[Nouveau]**

- **Interdiction de louer du quota SORTANT (locateur) à d'autres titulaires**, à l'exception des périodes pour lesquelles :
 - Une exemption pour production de poulet d'au moins 3 kg a été accordée
 - Une exemption pour une situation particulière découlant d'une force majeure a été accordée
- **Interdiction de produire du quota dans un poulailler loué à court terme**
- Possibilité de louer jusqu'à 25% du quota détenu (incluant la relève) à la réserve générale
- Interdiction d'être locateur de quota à un membre de sa famille immédiate en vertu de l'article 41, c'est-à-dire lorsque la location est d'une durée minimale de 30 périodes



« Reconnaissance » des LPLT (art. 22.)

Malgré qu'un prêt d'aide à la relève soit limité à 150 m² si le titulaire est locateur ou locataire d'un poulailler à long terme (art. 4.2), un prêt maximum de 300 m² pourrait être accordé aux conditions suivantes:

- **Avant la décision de la RMAAQ, la relève doit, dans l'entreprise qu'elle qualifie:**
 - Détenir un minimum de 300 m² [directement ou indirectement], excluant les actions non votantes et non participantes dans le reliquat des biens (sous-par. c), par. 1, art. 14.) de l'entreprise qu'elle qualifie.
 - Détenir au moins 20% des parts.
 - L'entreprise intégrée par la relève doit être locateur ou locataire à long terme d'une exploitation ou d'un poulailler conformément à l'article 4.2

